

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

—  
*Direction générale  
des collectivités locales*

—  
Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

—  
Bureau des concours  
financiers de l'Etat

---

## **Circulaire du 5 avril 2007 relative à la dotation globale d'équipement (DGE) des départements – Attributions de l'exercice 2007 et bilan de l'exercice 2006**

NOR : MCTB0700045C

*Référence* : charte de gestion du programme 120.

*Pièces jointes* : 1 tableau, 1 fiche et 1 liste.

*Le ministre délégué aux collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets (métropole, départements d'outre-mer, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon) ; secrétariat général.*

Circulaire annuelle informant chaque préfet des attributions 2007 de la DGE des départements et demandant le bilan de l'année 2006.

### **1. DGE des départements – exercice 2007**

#### *1.1. Rappel de la réforme de la DGE des départements*

L'article 38 de la loi de finances pour 2006 a réformé la DGE des départements en supprimant sa première part. Celle-ci ne représentait pas une incitation décisive à l'investissement des départements et n'exerçait qu'un très faible effet de levier, compte tenu du faible taux de concours de sa fraction principale.

La loi de finances pour 2006 a prévu plusieurs mesures d'accompagnement, majorant de façon pérenne la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements.

Les groupements de départements et les autres anciens bénéficiaires de la première part de la DGE n'ont toutefois pas reçu de compensation.

#### *1.2. Actualisation de la liste des communes rurales*

Les travaux d'équipement rural définis en annexe IX du CGCT font intervenir la notion de commune rurale, dont la liste est déduite de celle des communes urbaines figurant à l'article D. 2335-15 du CGCT.

Cette liste des communes rurales, révisée pour la dernière fois en 1994, était critiquée pour son obsolescence.

Le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L. 2335-9, L. 3334-10 et R. 3334-8 du code général des collectivités territoriales a révisé la liste des communes rurales en introduisant les critères de population habituellement retenus par l'INSEE et en modifiant son rattachement au sein de la partie réglementaire du CGCT.

L'article 1<sup>er</sup> maintient dans l'annexe VIII l'ancienne liste des communes rurales des départements d'outre-mer.

L'article 2 a créé un nouvel article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales définissant les communes rurales de métropole. Sont dorénavant considérées comme communes rurales :

- les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;
- les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants.

Conformément au II de ce même article, je vous rappelle qu'il vous appartient de prendre un arrêté fixant, pour votre département, la liste des communes rurales. Cette liste sera révisable.

Le décret est entré en vigueur pour les travaux financés au titre de la DGE attribuée en 2006.

### 1.3. Règles de répartition de la DGE des départements pour 2007

La DGE des départements correspond depuis 2006 exclusivement à l'ancienne seconde part. Conformément à l'article L. 3334-10 nouveau du code général des collectivités territoriales, la DGE des départements est répartie entre les départements :

- pour 76 % de son montant au prorata des dépenses d'aménagement foncier effectuées et des subventions versées pour la réalisation des travaux d'équipement rural par chaque département. Je vous invite à ce titre à prêter la plus grande attention à ce que les communes bénéficiaires de subventions d'équipement rural retenues pour ce calcul appartiennent bien à la liste des communes rurales de votre département ;
- pour 9 % de son montant afin de majorer les attributions versées aux départements au titre de leurs dépenses d'aménagement foncier du dernier exercice connu ;
- pour 15 % de son montant afin de majorer la dotation des départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 40 % au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements ou dont le potentiel fiscal par kilomètre carré est inférieur d'au moins 60 % au potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements.

### 1.4. Taux de concours de la DGE des départements pour 2007

Le taux de concours applicable à la fraction principale de la DGE des départements est de 13,33 %. Ce taux correspond au rapport entre les crédits de la fraction principale et le montant des dépenses éligibles à l'ancienne deuxième part effectuées par les départements au titre de l'année 2005, dernière année connue, soit 1 121 927 205 €, actualisé selon les taux FBCF prévus pour les années 2006 et 2007, à savoir respectivement 4 % et 2,9 %.

Il est supérieur au taux de concours de 2006, en raison d'un déficit inférieur de la gestion 2005 (– 3,834 M € alors que l'exercice 2005 présentait un déficit de – 8,314 M €). Ce déficit, en minorant les CP 2007, diminue le montant des crédits mis en répartition. Il est dû à l'augmentation des attributions de DGE consécutive à la hausse du taux de concours 2005 (13,92 % en 2005 contre 13,60 % en 2004).

### 1.5. Détermination du montant des majorations

Majoration « aménagement foncier » :

- elle est répartie, pour les départements de métropole et d'outre-mer, au prorata des dépenses d'aménagement foncier réalisées au cours du dernier exercice connu. Les dépenses prises en compte en 2007, dont le montant m'est communiqué par le ministère de l'agriculture et de la pêche, sont celles qui ont été effectuées par les départements en 2005 sur leur propre budget. La valeur de point appliquée à l'échelon national pour procéder à la répartition du crédit réservé à la majoration s'établit à 0,4293913 (0,3950 en 2006) ;
- pour Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte, elle est calculée par application au montant 2007 de la majoration du rapport, majoré de 10 %, entre la population de chacune de ces collectivités et la population nationale.

Majoration pour insuffisance de potentiel fiscal :

- la part de cette majoration destinée aux départements métropolitains éligibles est répartie proportionnellement au produit de l'inverse du potentiel fiscal par habitant et de l'inverse du potentiel fiscal par kilomètre carré de chaque département bénéficiaire ;
- celle destinée aux quatre départements d'outre-mer est répartie au prorata des attributions de majoration versées en 2006 qui sont revalorisées selon le taux d'évolution de la FBCF des administrations publiques pour 2007, soit + 2,9 % ;
- pour Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte, elle est calculée par application au montant 2006 de la majoration du rapport, majoré de 10 %, entre la population de chacune de ces collectivités et la population nationale.

Ces deux majorations font l'objet d'une délégation en AE et CP.

Vous trouverez ci-joint :

1. Un tableau précisant la répartition des crédits ouverts en loi de finances ainsi que leur évolution par rapport à 2006.

Je vous rappelle que les dépenses prises en compte concernent strictement les dépenses d'aménagement foncier effectuées par les départements et les subventions versées pour la réalisation de travaux d'équipement rural dont la liste est définie en annexe IX du code général des collectivités territoriales. Vous veillerez à vérifier la nature des dépenses mentionnées dans les états de mandatement qui vous sont transmis.

2. Une fiche vous communiquant les montants de votre département pour 2007 soit :

- la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal ;
- la majoration « aménagement foncier ».

3. La liste des départements éligibles à la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal ; 28 départements remplissent en 2007 les conditions prévues par la loi pour bénéficier de cette majoration, comme en 2006.

L'article 49 de la loi de finances initiale pour 2005 a modifié la définition du potentiel fiscal des départements citée à l'article L. 3334-6 du code général des collectivités territoriales. Depuis 2005, celui-ci prend donc en compte, outre les quatre taxes directes locales, la moyenne, pour les cinq derniers exercices connus, des produits perçus par le département au titre des droits de mutation à titre onéreux.

## 2. Modalités de gestion de la DGE des départements

La DGE des départements, qui était imputée sur le chapitre 67-52 articles 30 et 40 du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, est désormais intégrée, conformément à la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, dans l'action n° 1 « Aider à l'équipement des départements » du programme « Concours financiers aux départements » (120) de la Mission « relations avec les collectivités territoriales ».

De façon générale, pour la gestion des AE et des CP, je vous invite à vous reporter à la charte de gestion du programme 120, qui vous a été communiquée en février 2007 et qui est disponible sur le site intranet de la DGCL (<http://dgcl.mi>).

### 2.1. Modalités de versement au département

Une enveloppe d'AE et de CP vous sera prochainement déléguée au titre de la DGE des départements. Elle comprendra :

- les crédits complémentaires dont vous m'avez fait la demande pour solder l'exercice 2006 ;
- une provision au titre de l'exercice 2007 établie sur la base des crédits engagés et mandatés au cours des trois premiers trimestres 2006. Celle-ci vous permettra de couvrir les premiers états de mandatement 2007 transmis par le département ;
- les montants relatifs à la majoration « aménagement foncier » et le cas échéant à la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal.

Je vous rappelle que les engagements d'AE et les mandatements de CP au département doivent être impérativement établis au niveau local sous l'article d'exécution n° 11. En effet, la mise en œuvre des engagements et mandats de paiement sous les bons articles d'exécution garantit la fiabilité des restitutions INDIA.

### 2.2. Besoins de crédits de paiement complémentaires

Il vous est possible d'effectuer des demandes de crédits de paiement complémentaires auprès de mes services si le montant des provisions qui vous sont déléguées s'avère insuffisant pour répondre aux demandes de versement du département. Ces demandes devront être justifiées. Elles devront, en tout état de cause, mentionner le montant des crédits déjà consommés, le disponible éventuel ainsi que, s'il y a lieu, le montant des dossiers en instance que l'insuffisance des CP ne vous permettrait pas d'honorer.

La date limite pour me transmettre vos demandes de CP complémentaires est fixée au 31 octobre 2007.

### 2.3. Fin de gestion

Je vous rappelle que les AE qui n'auront pas été engagées au 31 décembre de l'année de leur exercice seront annulées et ne pourront pas être rétablies.

J'attire également votre attention sur la rigueur avec laquelle il convient de suivre la consommation des crédits. Aucun crédit sans emploi ne doit être rendu en fin d'année.

Si des crédits de paiement vous semblent susceptibles de rester disponibles en fin d'année, il conviendra de les restituer à l'administration centrale avant le 31 octobre 2007 au plus tard afin qu'ils puissent être redéployés au bénéfice d'autres départements. Je vous rappelle que, conformément à la procédure qui vous a été précisée par la circulaire DEPAFI/SDAF/BCCOF du 28 décembre 2004, les crédits sans emploi devront être préalablement saisis dans le système comptable local NDL et qu'il conviendra de me transmettre le bordereau informatique NDL portant le numéro de la reprise.

Je vous précise qu'une nouvelle délégation de CP pourra toujours être effectuée, dans la limite des crédits disponibles, au cas où les crédits complémentaires que vous auriez demandés s'avèreraient à nouveau insuffisants.

Si des crédits restaient disponibles localement en fin de gestion, un acompte sur le 4<sup>e</sup> trimestre de l'année 2007 devra être versé par vos soins aux départements.

En dernier lieu, afin d'éviter la clôture automatique des opérations non mouvementées depuis quatre exercices budgétaires et de limiter le montant des annulations d'autorisations d'engagement, je tiens à vous rappeler, comme les années précédentes, qu'il est indispensable de solder et de déclarer terminées toutes les opérations d'investissement en l'état de l'être.

## 3. Recensement des attributions de l'exercice 2006

Le montant des crédits qui vous est nécessaire pour solder en totalité l'année 2006 vous a été demandé par circulaire en date du 4 janvier 2007. Ces crédits seront prochainement délégués.

Le bilan de l'année 2006 vous est demandé sous forme d'un tableau ORIP disponible sur le site intranet de la DGCL (<http://dgcl.mi>) dans la rubrique « Finances locales » ⇨ « Gestion budgétaire » ⇨ « Programme 120 » ⇨ « remontée infos préfectures » ⇨ « Bilan DGE – Exercice 2006 ».

Ce bilan permettra :

- de déterminer l'excédent ou le déficit de l'année 2006 résultant de la différence entre les consommations de crédits et les montants ouverts par la loi de finances ;
- de répondre au Parlement dans le cadre des questions parlementaires relatives au projet de loi de finances de l'année prochaine ;
- de préparer le rapport annuel de performance remis au Parlement dans le cadre de la loi de règlement pour 2006 ;
- de compléter le projet annuel de performance qui sera remis au Parlement à l'occasion du projet de loi de finances pour 2008.

J'appelle votre attention sur le fait que les données demandées ne concernent plus des prévisions mais doivent correspondre au montant réel et définitif des attributions de DGE (que leur règlement soit intervenu ou non) revenant aux bénéficiaires pour les quatre trimestres 2006.

Si elle devait exceptionnellement avoir lieu, toute correction ultérieure sur les montants mentionnés par vos soins sur le formulaire devra m'être signalée impérativement.

Je vous remercie de me faire parvenir les renseignements demandés pour le 30 juin 2007 au plus tard accompagnés d'un bref compte rendu d'exécution et de tout commentaire qui vous semblerait utile.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des collectivités locales,*  
 E. JOSSA

**DOTATION GLOBALE D'ÉQUIPEMENT DES DEPARTEMENTS  
 EXERCICE 2007**

MONTANTS 2007			RAPPEL MONTANTS 2006
Crédits inscrits en loi de finances		213 819 000	206 860 000
Déficit (-) ou excédent (+) 2005		-3 834 267	-8 314 779
Montant à répartir		209 984 733	198 545 221
dont FRACTION PRINCIPALE	76 %	159 588 397	150 894 368
Investissements 2005		1 121 927 205	1 115 123 375
Investissements prévisionnels 2006	4 %	1 166 804 294	1 159 728 310
Investissements prévisionnels 2007	2,6 %	1 197 141 205	1 189 881 246
TAUX DE CONCOURS (1)		13,33 %	12,68 %
dont MAJ. AMENAGEMENT FONCIER	9 %	18 898 626	17 869 070
dont MAJ. INSUF. POTENTIEL FISCAL	15 %	31 497 710	29 781 783

(1) Rapport entre les crédits de la fraction principale et le montant des dépenses éligibles à la 2e part, effectués par les départements au titre de l'année 2005, dernière année connue, soit 1 121 927 205 €, actualisés selon le taux de FBCF prévu.

**LISTE DES DÉPARTEMENTS ET COLLECTIVITES ÉLIGIBLES EN 2007 À LA MAJORATION  
 POUR INSUFFISANCE DE POTENTIEL FISCAL**

Allier	Alpes-de-Haute-Provence	Hautes-Alpes	Ariège
Aveyron	Cantal	Cher	Corrèze
Haute-Corse	Corse-du-Sud	Creuse	Dordogne
Gers	Indre	Landes	Haute-Loire
Lot	Lozère	Haute-Marne	Meuse
Nièvre	Orne	Haute-Saône	Yonne
Guadeloupe	Martinique	Guyane	Réunion
Saint-Pierre-et-Miquelon	Mayotte		